

## ARRÊTÉ n°2016UDAP-0002

### Portant modification des périmètres de protection des monuments historiques, inscrits et classés, sur le territoire des communes d'Ambenay, de Bois-Arnault, de Chaise-Dieu-du-Theil et de Rugles

#### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1,

**Vu** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

**Vu** la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP,

**Vu** la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France faite le 23 février 2016 en vue d'adapter le périmètre initial et de réaliser un périmètre de protection modifié,

**Vu** la délibération de la **Communauté de Communes du canton de Rugles** du 1<sup>er</sup> juin 2016, décidant d'approuver le projet de document d'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune d'**Ambenay** du 27 mai 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de **Bois-Arnault** du 19 mai 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de **Chaise-Dieu-du-Theil** des 18 mars et 27 mai 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de **Rugles** du 13 juin 2016, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques de la commune,

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté de Communes du canton de Rugles du 30 août 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 septembre au 24 octobre 2016, sur le projet de modification des périmètres de protections des monuments historiques suivants :

- Dolmen dit de Rugles (commune d'Ambenay) monument historique classé par liste 1900 ;
- Clocher de l'église Saint Germain (Commune de Rugles) monument historique classé par liste de 1846 ;
- Ancienne église Notre Dame Outre l'Eau (commune de Rugles) monument historique classé du 16/03/1921 ;
- Chapelle d'Herponcey et ses abords (Rugles) monument historique classé du 26/10/1987.
- Clocher de l'église (Ambenay) monument historique inscrit du 17/04/1926 ;
- Ancienne abbaye (Chaise Dieu du Theil) monument historique inscrit du 06/01/1971 ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis le 10 novembre 2016,

**Vu** l'avis favorable émis le 12 novembre 2016 par l'architecte des Bâtiments de France sur les projets de périmètres de protection modifiés à l'issue de l'enquête publique,

Considérant que les périmètres de protection modifiés vise à assurer une protection renforcée des monuments en proposant des limites répondant à des critères historiques, géographiques et paysagers et permettant une meilleure adéquation entre les monuments historiques et leur environnement,

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

**Article 1°** : Les périmètres de protection du dolmen dit de Rugles (commune d'Ambenay) monument historique classé par liste 1900, du clocher de l'église Saint Germain (Commune de Rugles) monument historique classé par liste de 1846, de l'ancienne église Notre Dame Outre l'Eau (commune de Rugles) monument historique classé du 16/03/1921, de la chapelle d'Herponcey et ses abords (Rugles) monument historique classé du 26/10/1987, du clocher de l'église (Ambenay) monument historique inscrit du 17/04/1926 et de l'ancienne abbaye (Chaise Dieu du Theil) monument historique inscrit du 06/01/1971, sont modifiés selon les deux plans joints en annexe.

**Article 2** : Le dossier présentant ces modifications est consultable au siège de la Communauté de Communes du canton de Rugles, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure (UDAP) à Évreux.

**Article 3** : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément aux articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 du code de l'urbanisme. La Communauté de Communes du canton de Rugles doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en est faite dans deux journaux du département.

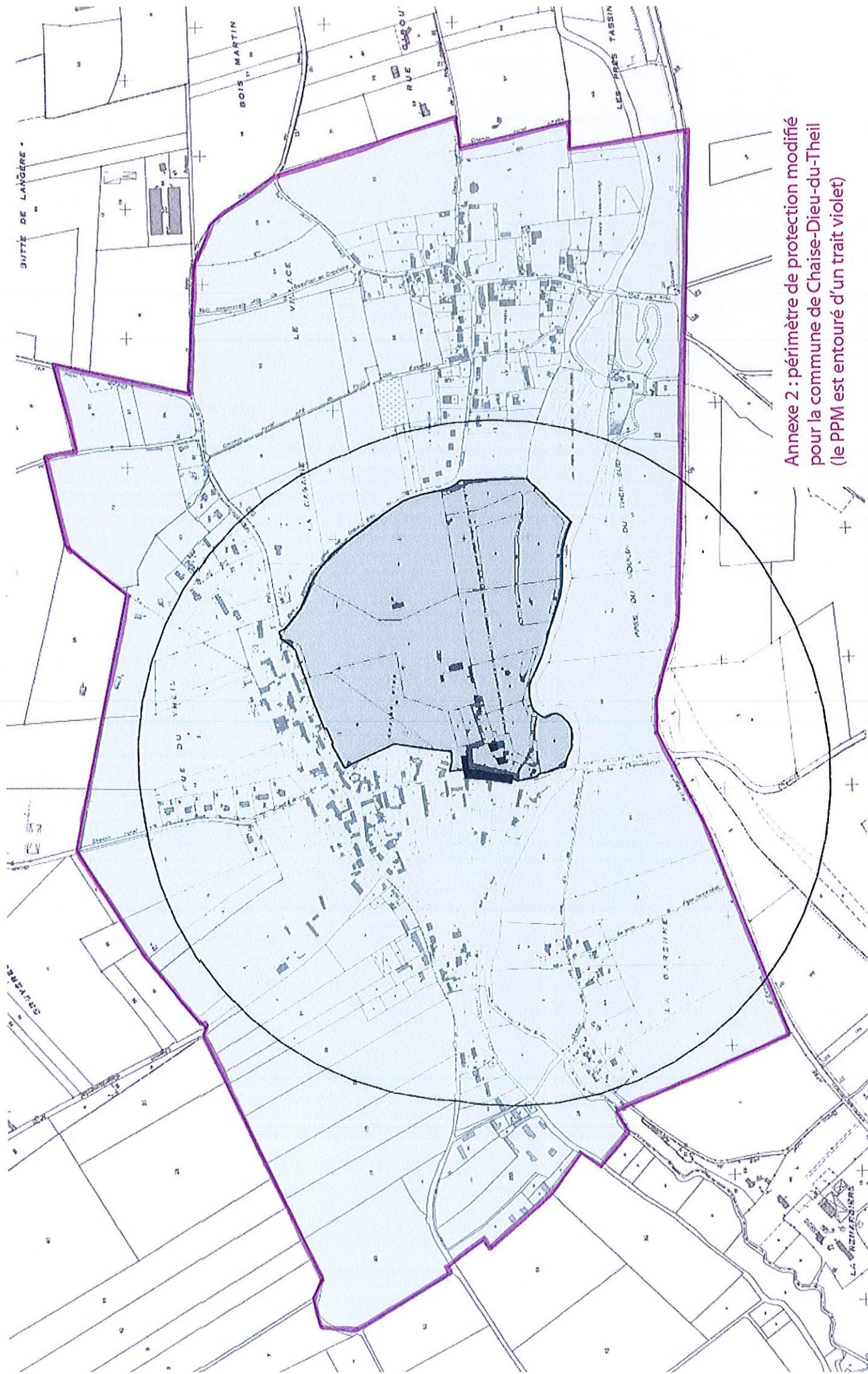
**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le président de la Communauté de Communes du canton de Rugles, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, et le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Ministre de la culture et de la communication.

Évreux, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,

Thierry COUDERT





Annexe 2 : périmètre de protection modifié  
pour la commune de Chaise-Dieu-du-Theil  
(le PPM est entouré d'un trait violet)